



NAINVILLE LES ROCHES

CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le treize février,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Frédéric MOURET, Maire.

Présents : Monsieur Frédéric MOURET, Monsieur Christian LESPINASSE, Madame Isabelle LE CAM, Monsieur Vincent LORRIÈRE, Monsieur Jérôme PERDU, Madame Sophie HIVER, Monsieur Guillaume VERDIER, Madame Brigitte MERCIER, Monsieur Emmanuel MOUREAUX

Pouvoir : Madame Stéphanie PÉRIPOLLI donne pouvoir à Madame Brigitte MERCIER, Monsieur Philippe JOUAULT donne pouvoir à Monsieur Frédéric MOURET

Secrétaire de séance : Monsieur Christian LESPINASSE

Nombre de conseillers en exercice : **11**

Nombre de présents : **9**

Nombre de votants : **11**

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Compte de Gestion 2022
2. Approbation du Compte Administratif 2022
3. Délibération cadre annuelle fixant le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement
4. Participation au financement de la classe de découverte de 5 jours avec nuitées de l'école élémentaire de Nainville-les-Roches pour l'année scolaire 2022/2023
5. Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2023
6. Demande de subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023 (DSIL) et plan de financement pour la rénovation thermique des bâtiments communaux

INFORMATION

- Décisions du Maire,
- Points divers.



Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h puis il procède à l'appel nominal des élus. Il constate que les conditions de quorum sont remplies pour que le Conseil Municipal délibère valablement.

La séance du Conseil Municipal se tient en présentiel.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si, après lecture du compte-rendu du dernier Conseil Municipal ordinaire du 21 décembre 2022, les membres ont des observations sur ce document.

Point n° 1 (délibération n° 01-02-2023) : Approbation du Compte de Gestion 2022

Préalablement, au vote du compte administratif, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre le Compte de gestion au plus tard le 1er juin de l'exercice suivant, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les résultats du compte de gestion de l'exercice 2022 établi par le Comptable public à la Trésorerie de la Ferté-Alais. Il précise que le montant des sommes à recouvrer et des mandats émis est conforme au compte administratif de la commune et que les résultats sont identiques.

Il est demandé au Conseil Municipal,

D'APPROUVER le compte de gestion 2022 dressé par le comptable de la Trésorerie de la Ferté-Alais, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le compte de gestion 2022

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31,

APPROUVE le compte de gestion 2022 dressé par le comptable de la Trésorerie de la Ferté-Alais, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compte de gestion 2022

Point n° 2 (délibération n° 02-02-2023) : Approbation du Compte Administratif 2022

L'article L. 1612-12 du Code général des collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du Compte administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Le compte administratif 2022, étant en concordance avec le compte de gestion dressé par le comptable public,

Le Conseil Municipal,

APRÈS avoir entendu le rapport du Maire sur l'exécution du budget de l'exercice 2022

CONSIDÉRANT que Monsieur Frédéric MOURET, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Christian LESPINASSE, adjoint au Maire pour le vote du compte administratif,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents. Monsieur le maire ayant quitté la salle et s'étant abstenu

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2022 conformément aux documents joints, à savoir :

Section d'Investissement :		Section de Fonctionnement :	
<i>Dépenses</i>	203 527,89 €	<i>Dépenses</i>	324 337,81 €
<i>Recettes</i>	164 559,21 €	<i>Recettes</i>	390 542,78 €
<i>Excédent reporté en 2021</i>	162 159,24 €	<i>Excédent reporté en 2021</i>	160 334,05 €
<i>Excédent de clôture</i>	123 190,56 €	<i>Excédent de clôture</i>	226 539,02 €
Excédent global de clôture de 349 729,58 €			

Point n° 3 (délibération n° 03-02-2023) : Délibération cadre annuelle fixant le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

L'article 47 de la Loi de Finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231.2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'Assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil fixé par arrêté ministériel.

L'Arrêté n° NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2001 fixe à compter du 1er janvier 2002, à 500 euros toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21

CONSIDERANT l'intérêt de fixer par délibération cadre annuelle le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de fixer à 250 euros TTC le seuil au-dessous duquel les biens meubles, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks, et qu'ils soient notamment conformes aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local (nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisées), soient comptabilisés en section de fonctionnement. Ce seuil correspond au montant unitaire, toutes taxes comprises d'une acquisition.

DÉCIDE que les biens ne figurant pas à la liste de la nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisées, et sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité, pourront par « délibération expresse » être annexés à la « délibération cadre annuelle » comme conforme au seuil défini ci-dessus.

Point n° 4 (délibération n° 04-02-2023) : Participation au financement de la classe de découverte de 5 jours avec nuitées de l'école élémentaire de Nainville-les-Roches pour l'année scolaire 2022/2023

Monsieur le Maire informe, dans le cadre du travail engagé pour permettre de lier les apprentissages autour d'un thème commun, les enseignants de l'école élémentaire de Nainville-les-Roches ont souhaité organiser une classe de découverte au cirque équestre de « COCICO » à Charny Orée de Puisaye (89120) au bénéfice de tous les élèves.

Les classes de découvertes permettent d'éduquer à la citoyenneté et à la solidarité, de susciter la curiosité et l'envie d'apprendre, d'expérimenter les connaissances, de devenir plus autonome, de favoriser le travail de groupe et de promouvoir le vivre-ensemble.

Le montant total des dépenses est estimé à 9 122,50 € et comprend l'hébergement de 5 jours avec nuitées, la pension complète, les activités encadrées par un animateur de vie quotidienne.

La participation des familles est fixée à 280,00 € par enfant pour une participation totale de 6 440,00 € et des actions d'autofinancement qui ont été organisées par les parents d'élèves, ventes diverses et organisation d'un loto à hauteur de 1 610,00 €

Compte tenu de la demande formulée par le responsable de l'école élémentaire pour la classe de découverte organisée du 13 au 17 mars 2023 à « COCICO », à destination des deux classes de l'école représentant 23 élèves. Au regard de la forte implication de l'équipe enseignante et compte tenu du

caractère exceptionnel du projet qui mobilise au-delà de l'école, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer 1 072,50 € de subvention à la coopérative scolaire, qui viendra compléter un dispositif de soutien conséquent par la commune pour l'organisation de ce projet d'école.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire du Ministre de l'Education Nationale n° 99-136 du 21 septembre 1999 (BO hors-série n°7 du 23 septembre 1999) portant organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU la circulaire du Ministre de l'Education Nationale n° 2005-001 du 5 janvier 2005 (BO n°2 du 13 janvier 2005) relative aux séjours scolaires courts et classes découvertes dans le premier degré,

VU le projet de classes de découverte avec nuitées au centre équestre de « COCICO » présenté par l'équipe enseignante de l'école,

CONSIDÉRANT que dans le cadre scolaire, le maître d'école ou l'équipe pédagogique peut prendre l'initiative d'organiser des classes de découverte ou culturelles avec nuitées, que celles-ci s'intègrent au projet d'école et permettent de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon des conditions de vie différentes,

CONSIDÉRANT que le financement de ces séjours est assuré par la coopérative de l'école à laquelle contribuent notamment les familles,

CONSIDÉRANT qu'il convient de soutenir les initiatives de cette nature, en favorisant la participation du plus grand nombre d'élèves aux séjours organisés par l'école,

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il importe de limiter la participation financière des familles en contribuant au financement desdits séjours,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'allouer à la coopérative scolaire de l'école élémentaire la somme de 1 072,50 € au titre de la participation de la Commune au financement d'un séjour de 5 jours avec nuitées sur l'année scolaire 2022/2023,

DIT que le crédit correspondant sera inscrit au budget de l'exercice 2023

Point n° 5 (délibération n° 05-02-2023) : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2023

Monsieur le Maire présente, la commune de Nainville les Roches dispose d'une salle du Conseil municipal, vieillissante de 40 m², qui accueille non seulement les réunions du Conseil municipal, mais également les administrés lors des mariages ou baptêmes civils, et dans laquelle il est nécessaire de faire des travaux de réaménagement en vue d'optimiser tant les espaces de réception des usagers et utilisateurs que les espaces de rangement. Ces travaux permettront par ailleurs une meilleure sécurité en termes de circulation.

Profitant de ces travaux d'aménagements intérieurs, la commune envisage d'améliorer l'isolation en plancher haut de l'école élémentaire située dans la même enceinte architecturale. Cette isolation sera complétée par le changement de l'éclairage de la salle (pose de leds...). Le remplacement d'une porte est également prévu afin d'améliorer le confort thermique de l'école.

Ces travaux se réalisent dans la continuité des travaux de rénovation effectués en 2018, 2019 et 2020.

Le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis à 18 045,00 €HT soit 21 654,00 €TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention d'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements publics</i>			
Etat	DETR	9 022,50 €HT	50 %
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres	Commune	9 022,50 €HT	50 %
Total HT		18 045,00 €HT	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 10 juillet 2023
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 août 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier de Monsieur Le Préfet en date du 5 décembre 2022, précisant les conditions et modalités d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), qui s'élève de 20 à 50 % du montant hors taxe de la dépense subventionnable, avec un seuil plancher de dépense de 10 000,00 HT pour toutes les opérations éligibles en 2023,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), il est possible de solliciter une subvention auprès de l'État au titre des opérations de création, rénovation et équipement des bâtiments publics communaux. Le taux de base de l'aide étant fixé à 20 % du montant HT des travaux ; le taux maximum, à 50 %, avec un plafond de subvention de 200 000 € pour les opérations scolaires, et à 150 000 € pour les autres opérations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la réalisation du projet présenté estimé à 18 045,00 €HT,

APPROUVE le plan de financement exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'État au titre de la DETR.

Point n° 6 (délibération n° 06-02-2023) : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2023

Monsieur le Maire présente, l'article 159 de la Loi de finances pour 2016 a créé la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Ce dispositif est inscrit désormais dans le Code général des collectivités territoriales sous les articles L. 2334-42 et R. 2334-39.

Au regard du contexte national et international, la commune souhaite réaliser des économies d'énergie à hauteur de 50%. Dans ce cadre, la commune souhaite remplacer sa chaudière à gaz par une pompe à chaleur AIR/AIR dans les équipements suivants :

- La mairie,
- La salle du Conseil Municipal,
- L'école élémentaire (2 classes + préau + sanitaire),
- Le restaurant scolaire.

La surface totale à chauffer représente 380 m².

Le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis à 46 545,00 €HT soit 55 854,00 €TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention d'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements publics</i>			
État	DSIL	37 236,00 €HT	80 %
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres	Commune	9 309,00 €HT	20 %
Total HT		46 545,00 €HT	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 10 juillet 2023
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 août 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier de Monsieur Le Préfet en date du 5 décembre 2022, précisant les conditions et modalités d'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la réalisation du projet présenté estimé à 46 545,00 €HT,

APPROUVE le plan de financement exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'État au titre de la DSIL.

INFORMATION

DÉCISIONS DU MAIRE

- **Décision n° LU 032-01-2023** – Conditions particulières complétant les « Conditions Générales de Vente pour la fourniture et la mise à disposition de gaz naturel par EDF au clients non résidentiels »

Le Conseil Municipal prend acte du relevé des décisions prises par Monsieur le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 21h

Le Secrétaire de séance
Christian LESPINASSE



Le Maire
Frédéric MOURET

